



Numéro

38

21 septembre
2020

**SITUATIONS
ADMINISTRATIVES
EN LIEN AVEC
L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19**

• **Dans quelle situation est-il possible d'octroyer une autorisation spéciale d'absence (ASA) ?**

De façon générale, une ASA exceptionnelle ne sera octroyée que lorsque le télétravail est impossible. Dans ce cas, l'agent doit se trouver dans une des situations suivantes :

- ✓ Il présente une pathologie le rendant particulièrement vulnérable (liste fixée par l'**article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020**) et présente un certificat d'isolement délivré par un médecin (cf. **circulaire du 1er septembre 2020**) ;
- ✓ Il n'a pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder ses enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, en apporte la preuve et atteste qu'il n'a pas d'autre solution de garde (cf. **communiqué de presse du ministre chargé de la santé du 9 septembre**) ;
- ✓ Ses enfants sont identifiés par l'assurance maladie comme étant cas-contact (cf. **communiqué de presse du ministre chargé de la santé du 9 septembre**) ;
- ✓ Il est cas contact et placé, à ce titre, en isolement (cf. **Questions/ réponses de la dgafp pour les employeurs et agents publics**).

• **Dans quelle situation faut-il placer l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO) ?**

Ne peut être placé en CMO que l'agent reconnu malade de la Covid-19 et qui s'appuie sur un arrêt de travail délivré par un médecin.

• **Un agent qui cohabite avec une personne vulnérable doit-il être éloigné du travail ?**

En principe **NON**. Cet agent doit continuer à exercer ses fonctions en présentiel, dans les conditions de sécurité renforcées prévues par le **Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19**.

• **Un agent qui cohabite avec une personne touchée par la covid-19 doit-il être éloigné du travail ?**

OUI. De façon générale, il y a lieu d'accorder une autorisation d'absence aux agents cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse exceptionnelle, « dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes » (**instruction n° 7 du 23 mars 1950**) et **lorsque le télétravail est impossible**.